



COMPTE-RENDU

Conseil communautaire du 25 janvier 2022

Etaient présents :

M. GUIBLIN – M. WIDOWIAK – Mme PEREZ – M. GAUTHIER – M. LETEL – Mme COMBAT – M. COMBETTE – M. WILLEME – M. CHARRIER – Mme HAYE – M. PERRIOT – M. BERCHULA – M. MONSEAU – M. BUTARD – Mme AUBLANC – Mme DRAGAN – Mme GLORIAU – M. DUMAREST – M. ROUSSELET – M. ROUGELIN

Absents :

Mme BAILLY a donné pouvoir à M. GUIBLIN
M. BARDON a donné pouvoir à M. ROUGELIN
M. GEFFARD a donné pouvoir à M. GUIBLIN
M. LAMOUREUX a donné pouvoir à M. CHARRIER
Mme DESSEIGNE
Mme PHILIPPEAU
Mme ROSSI

La séance est ouverte à 18h05

Mme PEREZ a été désignée secrétaire de séance.

> **Procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 14 décembre 2021**

Le procès-verbal est ADOPTE à l'unanimité.

> **Informations relatives aux décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil communautaire**

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur le Président** informe l'assemblée que les décisions suivantes ont été prises dans le cadre de sa délégation :

N°	Désignation	Attributaire	Montant HT
21-24	Attribution d'une aide dans le cadre du dispositif Aides aux Très Petites Entreprises	DALLOIS Alexandre (18600)	2 600,00 €

> **Présentation du nouvel Agent de Développement Economique dans le cadre du partenariat avec la BGE Cher**

Arrivée de M. CHARRIER à 18h11

1) **Adhésion à l'Agence DEV'UP Centre Val de Loire**

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par les Lois du 5 août 2021 et 11 septembre 2021 ;

Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2021-129 du 13 octobre 2021 et n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu les statuts de l'Agence DEV'UP ;

Considérant la création d'une Assemblée spéciale des Communautés de communes ;

Considérant le programme d'actions prévisionnel pour l'année 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 18 janvier 2022 ;

Monsieur le Président informe que les Communautés de communes siégeront à partir de 2022 à l'Assemblée Générale de DEV'UP avec voix délibérative. Les statuts de l'Agence ont été modifiés avec la création d'un nouvel article relatif à l'Assemblée Spéciale des Communautés de communes. Elle aura vocation à représenter les 70 Communautés de communes de la région Centre-Val de Loire, aux côtés des 2 Métropoles (Orléans et Tours) et des 7 Agglomérations (Blois, Bourges, Chartres, Châteauroux, Dreux, Montargis, Vendôme). Avec la création de cette Assemblée Spéciale, les membres de DEV'UP ont souhaité renforcer le rôle des Communautés de communes au sein de l'agence.

L'adhésion à DEV'UP est désormais ouverte à la Communauté de communes ; elle permettra, moyennant une cotisation annuelle de 500 €, en plus des prestations de base offertes sans cotisation, de bénéficier de services supplémentaires (accès au portail Setting'up, actions spécifiques de prospection, accès aux outils réseaux, etc.).

Monsieur le Président présente le programme d'action prévisionnel établi pour l'année 2022, précisant que ce nouveau partenariat constitue une opportunité pour la mise en œuvre d'une nouvelle politique communautaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'adhérer à DEV'UP ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au Budget.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

2) Adhésion au groupement de commandes du CIG Grande Couronne pour la dématérialisation des procédures

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par les Lois du 5 août 2021 et 11 septembre 2021 ;

Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2021-129 du 13 octobre 2021 et n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 19 avril 2007, relative à l'adhésion de la Communauté de communes des 3 Provinces au groupement de commande pour la dématérialisation des procédures, et les DCC n°10-33 du 13 avril 2010, DCC n°14-05 du 28 janvier 2014 et n°18-55 du 10 avril 2018, renouvelant cette adhésion ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7 ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ;

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget - Finances - Administration générale et du Bureau communautaire en date du 18 janvier 2022 ;

Depuis 2005, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Île-de-France (CIG Grande Couronne) coordonne le groupement de commandes « dématérialisation des procédures » dans le domaine de la commande publique.

L'objectif a été de permettre aux collectivités adhérentes au groupement et au CIG de répondre à leur obligation réglementaire de réception dématérialisée des offres dans le cadre des consultations qu'elles opèrent, de mutualiser les besoins d'accès aux plateformes numériques et de promouvoir l'innovation numérique dans les processus métiers. Le groupement évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes des 3 Provinces y adhère depuis 2010 (groupements pour les périodes 2011-2014, 2015-2018 et 2019-2022).

Un nouveau groupement de commande permanent est en cours de constitution, afin de permettre aux collectivités d'accéder à moindre coût à des plateformes :

- de dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- de télétransmission des flux comptables ;
- de fourniture de certificat pour les signatures électroniques ;
- de convocations électroniques ;
- de parapheurs électroniques.

Chacune de ces prestations est à la carte, et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles.

Monsieur le Président propose de reconduire l'adhésion et présente les termes de la convention constitutive de ce groupement de commandes permanent, prenant acte du principe et de la création du groupement de commandes.

Elle désigne le CIG Grande Couronne comme coordonnateur, qui aura notamment pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics, c'est-à-dire à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés.

Par ailleurs, cette convention prévoit :

- que les membres du groupement habilite le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur.
- que le groupement de commandes est à durée indéterminée. Néanmoins, les membres adhérents pourront sortir du groupement chaque année au moyen d'une délibération et après en avoir informé le coordinateur avant le 30 octobre de la même année. De plus, le groupement de commandes est dissous de fait en cas de retrait du coordonnateur. Le caractère permanent du groupement de commandes permettra au coordinateur d'organiser plusieurs remises en concurrence. Grâce à cela, les membres adhérents pourront bénéficier d'un cadre de référence pour leurs achats, tout en satisfaisant aux exigences de remise en concurrence périodique. Une nouvelle période d'adhésion aura lieu avant chaque remise en concurrence afin de permettre à de nouveaux membres d'intégrer le groupement.
- que la mission du CIG Grande couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement.

Monsieur le Président précise que pour la CDC des 3 provinces, le montant demandé par le CIG en tant que coordonnateur sera de 158 € en année 1 et 47 € les années suivantes. Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services seront fixés dans les marchés et/ou accords-cadres.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'ensemble des clauses de la convention constitutive du groupement de commande, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes permanent pour la dématérialisation des procédures ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **INDIQUE** son souhait de participer à la prochaine remise en concurrence des lots suivants :
 - ↳ Lot 1 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
 - ↳ Lot 2 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
 - ↳ Lot 3 : Dématérialisation de la comptabilité publique ;
 - ↳ Lot 4 : Fourniture de certificats de signatures électroniques ;
 - ↳ Lot 5 : Fourniture d'une solution de convocation électronique ;
 - ↳ Lot 6 : Fourniture d'une solution de parapheur électronique ;

- **HABILITE** le coordinateur du groupement de commande à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- **AUTORISE** son représentant légal à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement ;
- **DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble des procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

La délibération est **APPROUVEE** à l'unanimité.

3) Report de la clôture du Budget ZA des Grivelles

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par les Lois du 5 août 2021 et 11 septembre 2021 ;

Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2021-129 du 13 octobre 2021 et n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 ;

Vu la DCC n°21-92 du 9 novembre 2021 ;

Considérant l'insuffisance de crédits budgétaires sur le Budget ZA des Grivelles, nécessaires aux écritures de solde des stocks ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 18 janvier 2022 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **ANNULE** la DCC n°21-92 du 9 novembre 2021 ;
- **DIT** que les écritures requises seront effectuées durant l'exercice budgétaire 2022 ;
- **APPROUVE** la clôture du Budget annexe ZA des Grivelles au 31 décembre 2022 ;
- **DIT** que les résultats seront repris en totalité au Budget Principal.

La délibération est **APPROUVEE** à l'unanimité.

4) Clôture de l'AP/CP n°2017-01 - Opération « Réaménagement de l'ALSH »

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par les Lois du 5 août 2021 et 11 septembre 2021 ;

Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2021-129 du 13 octobre 2021 et n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 ;

Vu l'article L. 2311-3 1° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la DCC n°17-24 du 7 mars 2017 portant création de l'Autorisation de Programme / Crédits de paiement n°2017-02 pour le Réaménagement de l'ALSH ;

Vu la DCC n°18-10 du 29 janvier 2018 portant redéfinition du projet d'extension - réaménagement de l'Accueil de Loisirs sans hébergement ;

Vu la DCC n°18-64 en date du 26 juin 2018 portant approbation du projet ;

Vu la DCC n°18-101 du 18 décembre 2018 approuvant le plan de financement prévisionnel de l'opération ;

Vu les DCC n°18-20 du 6 mars 2018, n°19-06 du 29 janvier 2019, n°20-05 du 28 janvier 2020, n°21-04 du 26 janvier 2021 et n°21-13 du 23 février 2021 révisant cette AP/CP ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 18 janvier 2022 ;

Vu l'état de cette AP/CP au 31 décembre 2021 :

Pour mémoire AP votée au 01/01/2021	Révision de l'exercice 2021	Total cumulé (toutes les délibérations)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/2021)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2021	Crédits de paiement réalisés durant l'exercice 2021	Restes à financer
275 944.95 €	+ 3 177.00 €	279 121.95 €	267 393.87 €	14 129.00 €	11 728.08 €	0.00 €

**Considérant les crédits de paiement réalisés durant l'exercice 2021, soit 11 728,00 € ;
Considérant la réalisation complète de l'opération ;**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **CLOTURE** l'AP/CP n°2017-01 pour un montant définitif de 279 121,95 € TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

5) Révision de l'AP/CP n°2019-01 - Opération « Création d'une école de musique / Pôle Jeunesse »

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par les Lois du 5 août 2021 et 11 septembre 2021 ;

Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2021-129 du 13 octobre 2021 et n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 ;

Vu l'article L. 2311-3 1° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la DCC n°19-93 du 24 septembre 2019 portant création de l'Autorisation de Programme / Crédits de paiement n° 2019-01 pour la création de l'école de musique et du Pôle Jeunesse » ;

Considérant l'avancement de ce projet et la signature des marchés de travaux ainsi que la passation d'avenants rendus nécessaires ;

Considérant l'estimation des dépenses non engagées à ce jour ;

Vu les DCC n°20-06 du 28 janvier 2020, n°21-05 du 26 janvier 2021 et n°21-74 du 28 septembre 2021 modifiant cette AP/CP ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 18 janvier 2022 ;

Vu l'état de cette AP/CP au 31/12/2021 :

Pour mémoire AP votée au 01/01/2021	Révision de l'exercice 2021	Total cumulé (toutes les délibérations)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 1/01/2021)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2021	Crédits de paiement réalisés durant l'exercice 2021	Restes à financer
115 000.00 €	+ 138 355.00 €	253 355.00 €	70 566.82 €	184 651.00 €	108 649.37 €	74 108.81 €

Considérant les montants réglés avant le 01/01/2022 :

- **Achat bâtiment : 70 000.00 € TTC.**
- **Frais de notaire et d'actes : 2 003.36 € TTC.**
- **Achat panneau de financement : 566.82 € TTC.**
- **Repérage plomb / amiante : 2 496.00 € TTC**
- **Désamiantage / Déplombage : 41 300.00 € TTC.**
- **Maîtrise d'œuvre : 4 200.00 € TTC.**
- **Travaux : 58 680.01 € TTC.**

Considérant les montants à payer :

- **Maîtrise d'œuvre : 4 080.00 € TTC (forfait définitif)**
- **Coordination SPS : 1 957.20 € TTC.**
- **Travaux : 58 804.00 € TTC (52 929.00 € + 5 875.00 € (5% plus-values))**
- **Mesures d'empoussièremment : 600.80 € TTC (estimation).**
- **Contrôle accessibilité : 600.00 € TTC (estimation).**
- **Mobilier : 6 000.00 € TTC (estimation).**

Considérant le montant total restant à payer, soit 72 042.00 € TTC ;

Considérant le calendrier de travaux ;

Monsieur le Président propose de réviser l'AP/CP n° 2019-01 – « Création d'une école de musique / Pôle Jeunesse » comme suit :

Répartition prévisionnelle des CP :

Exercice	2022
Crédits de paiement	
Crédits ouverts	6 000.00 €
Report	66 042.00 €
Crédits nouveaux	

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la révision de l'AP/CP n° 2019-01 – « Création d'une école de musique / Pôle Jeunesse », telle que définie ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

6) Révision de l'AP/CP n°2021-01 - Opération « Rénovation - Extension des locaux des locaux de l'ASER »

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par les Lois du 5 août 2021 et 11 septembre 2021 ;

Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2021-129 du 13 octobre 2021 et n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 ;

Vu la DCC n° 21-012 du 23 février 2021 créant une Autorisation de programme / Crédits de paiement pour la Rénovation-Extension des locaux de l'ASER ;

Considérant l'avancement du projet, suspendu à la phase AVP, en attente des autorisations d'urbanisme requises et des démarches afférentes au financement de l'opération ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 18 janvier 2022 ;

Vu l'état de cette AP/CP au 31/12/2021 :

Pour mémoire AP votée au 23/03/2021	Révision de l'exercice 2021	Total cumulé (toutes les délibérations)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 1/01/2021)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2021	Crédits de paiement réalisés durant l'exercice 2021	Restes à financer
233 500.00 €		233 500.00 €	00.00 €	93 400.00 €	9 384.00 €	224 116.00 €

Considérant les montants réglés avant le 01/01/2022 :

- **Etude de sol : 4 272.00 € TTC.**
- **Repérage plomb / amiante : 1 536.00 € TTC**
- **Coordination SPS : 576.00 € TTC.**
- **Maîtrise d'œuvre : 3 000.00 € TTC.**

Considérant les montants à payer :

- **Etude thermique : 500.00 € TTC (estimation).**
- **Frais d'annonce : 1 000.00 € TTC (estimation).**
- **Maîtrise d'œuvre : 13 956.00 € TTC (forfait provisoire : 10 % des travaux)**
- **Coordination SPS : 624.00 € TTC.**
- **Travaux : 199 560.00 € TTC (Stade AVP)**
- **Contrôle accessibilité : 600.00 € TTC (estimation).**

Considérant le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération ;

Considérant le montant total restant à payer, soit 216 240.00 € TTC.

Monsieur le Président propose de réviser l'AP/CP n° 2021-01 – « Rénovation – Extension des locaux de l'ASER » comme suit :

Répartition prévisionnelle des CP :

Exercice	2022	2023
Crédits de paiement		
Crédits ouverts		
Report	16 240.00 €	200 000.00 €
Crédits nouveaux		

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la révision de l'AP/CP n° 2021-01 – « Rénovation – Extension des locaux de l'ASER », telle que définie ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

La délibération est **APPROUVEE** à l'unanimité.

7) Révision de l'AP/CP n°2021-04 - Opération « Création d'une antenne de la MSP »

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par les Lois du 5 août 2021 et 11 septembre 2021 ;

Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2021-129 du 13 octobre 2021 et n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 ;

Vu la DCC n° 21-073 du 28 septembre 2021 créant une autorisation de programme pour la création d'une antenne de la MSP ;

Considérant l'avancement de ce projet et la signature des marchés de travaux ainsi que la passation d'avenants rendus nécessaires ;

Considérant l'estimation des dépenses non engagées à ce jour ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 18 janvier 2022 ;

Vu l'état de cette AP/CP au 31/12/2021 :

Pour mémoire AP votée au 28/09/2021	Révision de l'exercice 2021	Total cumulé (toutes les délibérations)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 1/01/2021)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2021	Crédits de paiement réalisés durant l'exercice 2021	Restes à financer
290 988.00 €		290 988.00 €	00.00 €	265 000.00 €	24 024.00 €	266 964.00 €

Considérant les montants réglés avant le 01/01/2022 :

- **Etude de sol : 3 060.00 € TTC.**
- **Etude thermique : 420.00 € TTC.**
- **Maîtrise d'œuvre : 19 680.00 € TTC.**
- **Frais d'annonce : 864.00 € TTC.**

Considérant les montants à payer :

- **Frais d'acquisition et d'actes : 1 500.00 € TTC (estimation)**
- **Maîtrise d'œuvre : 5 278.80 € TTC (forfait définitif)**
- **Coordination SPS : 1 957.20 € TTC.**
- **Travaux : 278 136.00 € TTC.**
- **Raccordements : 9 000.00 € TTC.**
- **Contrôle accessibilité : 600.00 € TTC (estimation).**

Considérant la programmation des travaux ;

Considérant le montant restant à payer, soit 296 472.00 € TTC.

Monsieur le Président propose de réviser l'AP/CP n° 2021-04 – « Création d'une antenne de la MSP » comme suit :

Répartition prévisionnelle des CP :

Exercice	2022
Crédits de paiement	
Crédits ouverts	25 980.00 €
Report	240 976.00 €
Crédits nouveaux	29 516.00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la révision de l'AP/CP n° 2021-04 – « Création d'une antenne de la MSP », telle que définie ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

8) Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant vote du Budget primitif 2022

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par les Lois du 5 août 2021 et 11 septembre 2021 ;

Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2021-129 du 13 octobre 2021 et n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 ;

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu les avis favorables des commissions thématiques formulés à l'occasion des réunions de travail en préparation du Débat d'Orientations Budgétaires 2021 :

- ***Commission Budget – Finances – Administration générale en date du 18 novembre 2021 ;***
- ***Commission Enfance - Jeunesse – Parentalité en date du 23 novembre 2021 ;***
- ***Commission Aménagement - Urbanisme – Environnement en date du 2 décembre 2021 ;***
- ***Commission Développement Economique et touristique en date du 2 décembre 2021 ;***
- ***Commission Culture – Communication en date du 14 décembre 2021 ;***

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 18 janvier 2022 ;

Considérant les dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des services communautaires et au financement de frais d'études ;

Monsieur le Président rappelle que, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2022, la Communauté de communes des 3 Provinces est en droit :

- de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;
- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice, les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs ;
- liquider et mandater les dépenses d'investissement inscrites au titre des restes à réaliser de l'exercice 2021.

Monsieur le Président indique que la collectivité a la possibilité d'engager certaines dépenses préalablement au vote du Budget primitif 2022, « dans la limite du quart des crédits votés au Budget primitif [2021], non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Les dispositions du Code général des Collectivités Territoriales ont pour objet de permettre aux collectivités locales d'assurer la continuité de leur action en l'absence d'adoption de leur budget.

Ainsi, jusqu'au 15 avril, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette. La délibération prise par l'assemblée délibérante à cet effet doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par

chapitre et articles budgétaires d'exécution. En effet, les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du Budget engagent la collectivité locale dans la mesure où elles devront être reprises au budget de l'exercice.

Il appartient donc à l'organe délibérant, seul compétent pour adopter le Budget Primitif, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui doivent être engagées avant l'adoption définitive du budget. L'assemblée délibérante peut se prononcer à tout moment et autant de fois qu'elle le juge nécessaire dans la limite du délai légal fixé par la loi.

Considérant le montant de dépenses d'investissement votées au Budget Primitif 2021 – hors-dette ;

Considérant les besoins recensés par les services communautaires portant sur ;

- **l'attribution de subventions au titre des dispositifs « Aide TPE » et « Aide à l'Immobilier d'entreprise » ;**
- **l'acquisition de matériel divers dont matériel informatique et/ou de téléphonie en remplacement des équipements défectueux et matériel pour l'entretien du linge en complément des réalisations 2021 ;**
- **la réalisation d'études nécessaires à la définition des projets visés par les opérations n°2021-02 et 2021-03 (prévus au BP 2021 et non réalisés) ;**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **AUTORISE** l'engagement et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite des crédits ci-dessous pour les opérations définies, avant le vote du Budget Primitif 2022 :

Chapitre 204 : Subventions d'équipement versées	15 000,00 €
20421 – Privé - Biens mobiliers, matériel et études	7 500,00 €
20422 – Privé - Bâtiments et installations	7 500,00 €

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	1 650,00 €
2183 – Matériel de bureau et informatique	1 500,00 €
2188 – Autres immobilisations corporelles	1 500,00 €

Opération 21-02 : Aménagement – extension Espace aquatique	10 000,00 €
2031 – Frais d'études	10 000,00 €

Opération 21-03 : Projet Petite enfance	12 500,00 €
2031 – Frais d'études	12 500,00 €

La délibération est **APPROUVEE** à l'unanimité.

9) Fixation de la REOM 2022 s'appliquant aux communes de MORNAY-SUR-ALLIER et NEUVY-LE-BARROIS

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par les Lois du 5 août 2021 et 11 septembre 2021 ;

Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2021-129 du 13 octobre 2021 et n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 étendant le territoire de la Communauté de communes des 3 Provinces aux communes de MORNAY-SUR-ALLIER et NEUVY-LE-BARROIS à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 31 août 2012 portant représentation-substitution de la Communauté de communes des 3 Provinces aux communes de MORNAY-SUR-ALLIER et NEUVY-LE-BARROIS au sein du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier ;

Considérant que la redevance générale est la contrepartie d'un service et doit être identique sur le territoire intercommunal ;

Considérant que la redevance ne peut pas être instaurée avec effet rétroactif ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 18 janvier 2022 ;

Sur proposition de **Monsieur le Président**, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **FIXE** la redevance d'enlèvement des ordures ménagères 2022 pour les communes de MORNAY-SUR-ALLIER et NEUVY-LE-BARROIS à compter du 1^{er} février 2022 comme suit :

Catégorie	REOM 2022
Foyer 1 personne	145,00 €
Foyer 2 personnes	170,00 €
Foyer 3 personnes	200,00 €
Foyer 4 personnes et plus	228,00 €
Résidence secondaire	145,00 €
Restaurant de 50 couverts et plus	1 175,00 €
Chambre d'hôte	
Autre activité touristique, commerciale ou artisanale	115,00 €
Commune (par habitant)	1,80 €/hab

Les tarifs de la redevance sont appliqués pour une période allant du 1^{er} février 2022 au 31 décembre 2022 suivant la situation de chaque redevable à la date du 1^{er} février 2022.

Toutefois :

- ⌘ Dans le cadre d'un déménagement ou d'une cessation d'activité économique, une proratisation au temps d'occupation du logement ou au temps de l'activité sera effectuée mensuellement. Tout mois commencé est dû.
 - ⌘ Dans le cadre d'un emménagement ou d'une création d'activité économique, une proratisation au temps d'occupation du logement ou au temps de l'activité sera effectuée mensuellement. La facturation commencera le premier jour du mois suivant l'installation ou la création.
 - ⌘ Les établissements signataires d'une convention de collecte avec le SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier pourront bénéficier d'une révision selon les modifications opérées par avenant.
- **DETERMINE** les cas d'exonération :
 - ⌘ Habitation inoccupée et vide de tout meuble sur présentation d'un certificat administratif de la mairie concernée et d'une attestation sur l'honneur du redevable.
 - ⌘ Les enfants rattachés fiscalement au foyer peuvent être exonérés sur présentation d'un justificatif de paiement des charges d'ordures ménagères s'ils occupent un autre logement que leurs parents. Dans tous les autres cas, la redevance est due quelle que soit l'utilisation du service.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

10) Modification des tarifs de contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par les Lois du 5 août 2021 et 11 septembre 2021 ;

Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2021-129 du 13 octobre 2021 et n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 19/19 CP du 26 novembre 2019 portant attribution du marché pour les contrôles des installations d'assainissement non collectif neuves et contrôles périodiques de bon fonctionnement ;

Vu la DCC n°19-118 du 17 décembre 2019 portant modification des tarifs de contrôles des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant qu'il convient de modifier les tarifs des contrôles des installations d'ANC ;

Vu les orientations budgétaires pour 2021 débattues le 23 février 2021 ;

Vu l'avis de la Commission Urbanisme – Environnement en date du 2 décembre 2021 ;

Considérant les révisions de prix du marché signé pour les contrôles des installations et les données prévisionnelles de clôture de l'exercice budgétaire 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 18 janvier 2022 ;

Sur proposition de **Monsieur le Président**, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **MODIFIE** les tarifs des contrôles des installations d'assainissement non collectif neuves et contrôles de bon fonctionnement du SPANC comme suit ;

Désignation du prix	Prix unitaire H.T
Contrôle de conception des systèmes d'assainissement non collectif neufs	158,00 €
Contrôle complémentaire – Nouveau projet sans modification du lieu d'implantation	83,00 €
Contrôle complémentaire – Nouveau projet avec modification du lieu d'implantation	113,00 €
Contrôle de conception dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme	161,00 €
Contrôle de l'exécution des travaux des systèmes d'assainissement non collectifs neufs	93,00 €
Contre visite – Exécution des travaux	83,00 €
Contrôle de l'existant pour vente	121,00 €
Contrôle périodique des installations existantes	103,00 €
Impossibilité de contrôle (absence ou refus du propriétaire)	206,00 €

- **DIT** que les tarifs sont applicables pour toute demande de contrôle parvenue au service à compter du 1^{er} février 2022.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

11) Modification du Règlement intérieur du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par les Lois du 5 août 2021 et 11 septembre 2021 ;

Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2021-129 du 13 octobre 2021 et n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 ;

Vu le règlement du Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC) délibéré et adopté par DCC n°08-46 du 18 décembre 2008, modifié par les DCC n°09-50 du 1^{er} décembre 2009, DCC n°11-24 du 28 avril 2011, DCC n°14-65 du 27 juin 2014, DCC n°14-78 du 13 août 2014, DCC n°16-85 du 27 septembre 2016, DCC n°16-104 du 20 décembre 2016 et DCC n°17-97 du 19 décembre 2017 ;

Considérant les ajustements rendus nécessaires pour le bon suivi des obligations de contrôle par le service ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement – Urbanisme – Environnement en date du 2 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 18 janvier 2022 ;

Monsieur le Président propose de modifier les articles 17.3 et 17.4 afin :

- de structurer les conditions de demande d'exonération ;
- d'harmoniser les critères d'éligibilité pour les différents cas particulier.

Sur proposition de **Monsieur le Président**, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **MODIFIE** le règlement du SPANC, tel qu'annexé à la présente délibération

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

12) Annulation d'une pénalité dans le cadre du prêt Médiathèque – Budget principal

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par les Lois du 5 août 2021 et 11 septembre 2021 ;

Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2021-129 du 13 octobre 2021 et n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 ;

Vu le Règlement intérieur de la Médiathèque des 3 Provinces ;

Vu le Titre de recette n°64100-2020-178 établi en application dudit Règlement ;

Considérant les demandes formulées par l'utilisateur ;

Considérant que les documents objets de la pénalité ont été restitués ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 18 janvier 2022 ;

Au terme de la procédure prévue au Règlement intérieur du service, un usager s'est vu appliquer une pénalité pour perte de DVD suivant la grille tarifaire, soit 90 euros. Le prêt est suspendu pour cet usager ainsi que pour ses enfants.

Monsieur le Président expose les motifs portés à connaissance par l'utilisateur sollicitant l'annulation de ces pénalités.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE**, à titre exceptionnel et dérogatoire, l'annulation du Titre de recette n°64100-2020-178 ;
- **LEVE** la suspension de l'adhésion de l'utilisateur et de ses ayants-droits.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

13) Convention pour la mise à disposition des locaux de l'ancienne maison médicale à l'école de musique de la Vallée de Germigny et l'Union musicale de Sancoins

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par les Lois du 5 août 2021 et 11 septembre 2021 ;

Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2021-129 du 13 octobre 2021 et n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 ;

Vu la convention d'objectif et de financement signée avec l'Ecole de Musique de la Vallée de Germigny ;

Vu le Projet culturel de territoire pour la période 2022 – 2026, par délibération en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant le projet d'aménagement des locaux de l'ancienne Maison médicale en vue d'y accueillir l'Ecole de Musique de la vallée de Germigny et l'Union Musicale de Sancoins ;

Considérant que l'objet des dites associations a un intérêt direct pour la population ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 18 janvier 2022 ;

Monsieur le Président rappelle que l'ancienne maison médicale a été achetée en 2019 en vue d'y accueillir l'Ecole de Musique de la Vallée de Germigny ainsi que l'Union Musicale de Sancoins. Les autres locaux du bâtiment, notamment à l'étage, seront affectés au service jeunesse de la Communauté de communes, ainsi que tout partenaire agissant auprès de ce public.

Une partie du rez-de-chaussée aura un usage mixte permettant à la fois, pour la Communauté de communes, d'organiser des animations en direction du public, et aux acteurs de musique de disposer ponctuellement d'une salle supplémentaire.

Monsieur le Président propose la signature d'une convention tripartite avec l'Ecole de musique de la Vallée de Germigny et l'Union musicale de Sancoins, et soumet celle-ci.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition à titre gratuit, dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer celle-ci, ainsi que tout document s'y rapportant.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

14) Organisation du Chant Stage Chant Choral – Edition 2022

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par les Lois du 5 août 2021 et 11 septembre 2021 ;

Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2021-129 du 13 octobre 2021 et n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu le Règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement ;

Vu l'avis favorable des commissions Enfance – Jeunesse – Parentalité et Culture – Communication, respectivement en date des 23 novembre 2021 et 14 décembre 2021 ;

Considérant que l'action est inscrite dans la programmation 2022 du Projet culturel de territoire pour la période 2022 – 2026, par délibération en date du 14 décembre 2021 ;

Monsieur le président rappelle qu'un stage chant choral est proposé depuis 2018 en partenariat avec les associations Festivillage et APAJA (Association Pour l'Accompagnement et la Promotion des Jeunes artistes – Centre Val de Loire). En 2021, ce stage a été intégré comme action structurante de l'axe C du projet Culturel de territoire « développer les pratiques artistiques pour la jeunesse » et a fait l'objet d'une organisation inter-services entre l'ALSH et la Médiathèque.

Monsieur le Président propose de reconduire ce format pour 2022, l'action étant pérennisée dans le nouveau Projet Culturel de territoire pour la période 2022-2026, et présente l'organisation de ce stage qui se déroulera du Lundi 25 juillet au Vendredi 29 juillet 2022 et qui sera complété par une pratique instrumentale.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré **FIXE** les conditions et modalités de participation comme suit :

- Le nombre de participants est réparti comme suit :
 - ↳ 6 à 8 enfants âgés de 7 à 10 ans pour l'ALSH ;
 - ↳ 9 enfants pour la Médiathèque : le public individuel originaire du territoire est inscrit en priorité. Les extérieurs pourront être inscrits sur liste d'attente et accueillis en cas de place disponible.
- Les participants s'engagent à être présents sur la totalité des 5 jours du stage.
- Les inscriptions sont organisées sur une période de 6 semaines à compter du 1^{er} Mardi d'avril ;
- Le stage est gratuit pour les inscriptions en Médiathèque.
- Pour les enfants inscrits à l'ALSH, un tarif unique est mis en place à 25,00 € (5 euros par jour). Le règlement est à effectuer le jour de l'inscription ; l'inscription ne sera prise en compte qu'après dépôt du dossier complet et règlement ; sauf cas de force majeure dûment justifié, aucun remboursement ne sera accordé.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

15) Projet jeunes : Programmation 2022 - Séjour 13/17 ans mutualisé avec les 10/12 ans de l'ALSH

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par les Lois du 5 août 2021 et 11 septembre 2021 ;

Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2021-129 du 13 octobre 2021 et n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission Enfance – Jeunesse - Parentalité du 23 novembre 2021 ;

Considérant les objectifs du Projet jeunes ;

Monsieur le Président présente le projet de séjour à destination des 13/17 ans mutualisé avec les 10/12 ans de l'ALSH.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'organiser un séjour commun aux 10-12 ans et aux 13/17 ans, du Mercredi 3 au Vendredi 12 août 2021 - soit 9 nuitées et 10 jours - en hébergement camping en Ardèche (Le Pont d'Arc et ses environs) ;
- **FIXE** les conditions, règles d'inscription et de facturation selon les modalités du Règlement intérieur et la grille tarifaire de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement :
 - ↳ les inscriptions sont organisées sur une période de 6 semaines à compter du 1^{er} Mardi d'avril ;
 - ↳ le règlement est à effectuer le jour de l'inscription ; l'inscription ne sera prise en compte qu'après dépôt du dossier complet et règlement du séjour ;
 - ↳ sauf cas de force majeure dûment justifié, aucun remboursement ne sera accordé ;
- **FIXE** les conditions spécifiques suivantes :
 - ↳ âge des participants : pour les adolescents : être âgé de 13 à 17 ans inclus à la date de clôture des inscriptions ; pour les enfants de l'ALSH : être âgé de 10 à 12 ans inclus à la date de clôture des inscriptions ;
 - ↳ nombre de participants : le nombre minimum de participants, en deçà duquel l'action sera annulée, à 6 pour les 10/12 ans et 6 pour les 13/17 ans, et le nombre maximum de participants à 10 pour les 10/12 ans et 12 pour les 13/17 ans.
Au-delà du nombre de participant maximal déterminé ci-dessus, pour chaque groupe (10/12 ans et 13/17 ans), les suivants seront enregistrés sur liste d'attente ; le règlement ne leur sera demandé qu'en cas de désistement d'un des participants ;La collectivité se réserve la possibilité de compléter un groupe qui ne serait pas complet à partir de la liste d'attente de l'autre groupe.
- **AUTORISE**, en cas de force majeure (conditions météorologiques, fermeture imprévue des sites, etc.) et en fonction de la situation sanitaire, la modification de la programmation et/ou des conditions d'organisation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'organisation de ce séjour.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

16) Convention de formation à l'utilisation du site Emploi Territorial

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par les Lois du 5 août 2021 et 11 septembre 2021 ;

Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2021-129 du 13 octobre 2021 et n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale qui dispose dans ses articles 23 et 23-1 ;

Considérant que l'organisation des services communautaires permet la réalisation en interne des procédures liées à la gestion de la Bourse de l'Emploi ;

Monsieur le Président rappelle que depuis novembre 2019, le Centre de Gestion du CHER adhérent au GIP Informatique s'est doté d'un nouvel outil de gestion de la Bourse de l'Emploi.

En application de l'article 23 et 23-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les Centres de Gestion ont l'obligation de publicité de créations et vacances d'emplois de catégorie A, B et C. En revanche, les Centres de Gestion n'ont pas l'obligation de saisies de ces opérations.

Désormais, le Site Emploi Territorial (SET), service en ligne sur Internet, permet aux collectivités de saisir elles-mêmes leurs Déclarations de créations et de Vacances d'Emploi (DVE) et leurs nominations. Toutefois, le CDG 18 ne souhaite pas imposer cette mission aux collectivités.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher propose ainsi une formation à l'utilisation du Site Emploi Territorial afin que les collectivités saisissent elles-mêmes leurs déclarations d'emploi et leurs nominations, permettant une dématérialisation totale et un suivi en temps réel des procédures de recrutement.

Monsieur le Président propose la signature d'une convention à cet effet et présente les termes de celle-ci.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer celle-ci ainsi que tout document s'y rapportant ;
- **AUTORISE** les agents concernés à assister à la formation SET organisée par le CDG 18 permettant l'utilisation effective du Site Emploi Territorial par la collectivité ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif au budget de la collectivité ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

La séance est levée à 19h15.

Le texte complet des délibérations mentionnées ci-dessus sera publié au prochain numéro du recueil des actes administratifs.

Vu par Nous, Président de la Communauté de Communes des Trois Provinces pour être affiché à la porte de l'hôtel communautaire conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Sancoins, le 31 janvier 2022

Le Président,
Pierre GUIBLIN



